

Règlement intérieur – Ecole Publique Primaire Marie le Tensorer Louvigné du Désert

Année 2021-2022

Le règlement intérieur de l'école a été écrit à partir du règlement type départemental de l'académie de Rennes qui date de juillet 2020

1- Organisation et fonctionnement des écoles primaires

A - Admission et scolarisation

Le directeur (par délégation du maire) prononce l'admission sur présentation :
D'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

L'admission dans tout établissement d'enfants, à caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de santé, soit des documents attestant de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires. A défaut, les vaccinations obligatoires sont effectuées dans les trois mois de l'admission ».

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription à l'école.

Lors de la première admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit si elles autorisent ou non la communication de leurs coordonnées aux associations de parents d'élèves.

En cas de changement d'école, un **certificat de radiation** est émis par l'école d'origine.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1^{er} degré (déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés). Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents (nom de l'élève, date/lieu de naissance, adresse, coordonnées des personnes responsables, cursus scolaire)

Admission à l'école maternelle

Tout enfant âgé de trois ans doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle si la famille en fait la demande.

L'article L.113-1 du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus. Leur admission est prononcée dans la limite des capacités d'accueil. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant.

L'école Marie le Tensorer dispose d'une classe « dispositif de moins de 3 ans » qui accueille les enfants de 2 ans. Les responsables légaux doivent faire une demande d'inscription qui doit être acceptée en commission.

Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant une situation de handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être

inscrit dans une autre école avec l'accord de ses responsables légaux. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Le PAI est élaboré, à la demande de la famille ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école, avec le concours du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile, l'équipe pédagogique, le médecin qui suit l'enfant et le cas échéant le responsable de la restauration et de l'accueil périscolaire.

Le PAI organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. Le PAI suit l'enfant lors des sorties scolaires avec ou sans nuitée et dans les lieux de vie (restauration, gymnase ...). Il doit être porté à la connaissance de tous les personnels, y compris en cas de remplacement.

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Prise médicamenteuse pendant le temps scolaire :

En l'absence d'infirmier ou/et de médecin sans ordonnance ou sans PAI, seuls sont autorisés les produits prévus dans l'armoire à pharmacie. Aucun médicament ne peut donc être détenu par les personnels (à l'exception des médecins et des infirmières) sans ordonnance médicale ou sans PAI.

Tout médicament ou traitement doit être remis à un adulte.

Un registre spécifique des soins est tenu dans chaque école. Il y est porté le nom de l'élève ayant bénéficié de soin, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgences prises, ainsi que les éventuelles décisions d'orientation de l'élève (retour dans la famille, prise en charge par des structures de soins).

En cas de présence de poux, **les enfants doivent subir un traitement** pour limiter les risques de prolifération dans l'école.

Accident

Une déclaration d'accident doit être systématiquement remplie pour tous les accidents qui nécessitent une prise en charge médicale dans un délai de quarante-huit heures. Il est souhaitable que les parents soient reçus par le directeur d'école ou son représentant et disposent des éléments d'information nécessaires.

B – Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires (APC)

Il est précisé que la semaine scolaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement scolaire, réparties sur huit demi-journées.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires, en groupes restreints.

Horaire d'enseignement :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30-11h30 ; 13h30-16h30

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée soit 8h20 le matin et 13h20 l'après-midi.

En dehors de ces horaires, les élèves sont confiés au service d'accueil municipal. Ils s'imposent à tous, enseignants et élèves. En dehors des heures d'entrée et de sortie, les bâtiments sont fermés.

En maternelle, les élèves sont accompagnés à l'intérieur du bâtiment et sont remis à un adulte de l'école.

En élémentaire, les élèves qui arriveraient en dehors des heures d'entrée et de sortie devront être accompagnés par un adulte qui devra attendre que quelqu'un vienne ouvrir.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

Le code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires (APC) organisées par petits groupes d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

L'organisation générale des APC, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les responsables légaux sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après accord des responsables légaux.

Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est située l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

Garderie

Un service de garderie est assuré à l'école par le personnel de l'école.

- Le matin (gratuit) à partir de 7h00.
- Le midi (gratuit) de 11h30 à 12h15 puis à 13h20.
- Le soir de 16h30 à 19h00 (payante à partir de 16h45)

C – Fréquentation de l'école

Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L.511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

Les absences sont inscrites dans un registre d'appel et regroupées dans un dossier ouvert pour la seule année scolaire.

En cas d'absence non justifiées répétées, le directeur signalera ces absences à l'inspection académique.

A l'école maternelle

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses responsables légaux que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Toutefois, une attention particulière est portée à la prise en compte des rythmes spécifiques adaptés aux élèves de moins de trois ans. Les horaires d'entrée et de sortie, le matin et l'après-midi, peuvent faire l'objet de dispositions particulières par rapport aux autres classes pour l'ensemble du groupe d'enfants scolarisés, ou pour chacun d'entre eux, selon une organisation régulière convenue avec les parents, qui s'engagent à la respecter. Cette souplesse est cependant soumise à l'impératif que le temps de présence de chaque enfant demeure significatif.

D – Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.

Un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents. C'est l'enseignant qui autorise la sortie individuelle d'un élève pendant le temps scolaire pour recevoir à l'extérieur des soins spécialisés ou des enseignements adaptés, sous réserve de la présence d'un accompagnateur, selon les dispositions établies avec la famille.

A l'école maternelle

Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagne(nt), soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les responsables légaux ou par les personnes inscrites dans la liste remplie par les parents en début d'année sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. En aucun cas, les élèves ne peuvent quitter l'école seuls.

A l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue au portail dans la cour du haut de l'école sous la surveillance d'un employé de la mairie.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les responsables légaux assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

E – Dialogue avec les familles

Les parents d'élèves, ou leurs responsables légaux, sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

L'information des responsables légaux

Le suivi de la scolarité par les responsables légaux implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, l'équipe enseignante organise :

- une réunion en début d'année pour les responsables légaux des élèves nouvellement inscrits.
- des rencontres entre les responsables légaux et l'équipe pédagogique.
- la communication régulière aux responsables légaux, du carnet de suivi des apprentissages et de la synthèse des acquis scolaires de l'élève à l'école maternelle, du livret scolaire unique à l'école élémentaire ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Cahier de correspondance

Tous les élèves possèdent un cahier de correspondance qui sert de lien entre l'école et la maison. Ce cahier est remis aux enfants chaque fois que les enseignants ont une communication à faire passer. Tous les mots doivent être signés, seul moyen pour les enseignants d'être certains qu'ils ont été vus. Le cartable doit être regardé chaque soir.

La représentation des responsables légaux

Les responsables légaux des élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

Tout parent d'élève (sous réserve de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale) peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

F – Usage des locaux, hygiène et sécurité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école.

Le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels.

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

G- Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu régulièrement. L'école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs naturels (PPMS) et un plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion ». Ces PPMS, adaptés à la situation précise de chaque école, doivent permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.

Les consignes Vigipirate devront être respectées dans l'ensemble de l'école en renforçant notamment le contrôle des accès aux bâtiments (contrôle visuels des sacs, vérification de l'identité des personnes extérieures à l'école).

Sécurité sur le parking de l'école : Les parents déposant ou venant chercher leur enfant en voiture doivent impérativement respecter les axes indiqués sur les panneaux pour éviter tout risque d'accident. Ils doivent se garer sur les parkings afin de ne pas encombrer l'accès aux autres véhicules (car de ramassage scolaire en particulier). Merci de rouler au pas sur ces voies. Il est interdit de stationner devant l'entrée de l'école, des parkings sont à votre disposition.

H- Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Participation des responsables légaux ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Assurance

Les enfants doivent obligatoirement être assurés pour participer aux activités dépassant l'horaire scolaire strict (sorties incluant l'heure du repas, classes transplantées...). Les parents doivent vérifier que leur assurance garantit les dommages dont l'enfant serait auteur (assurance responsabilité civile), ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accident). Une attestation doit être fournie à l'école.

II- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

A- Les élèves

Les droits

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Le droit à l'image des mineurs

Toute personne a sur son image un droit exclusif et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction, ou à son utilisation préalable. La reproduction des traits d'une personne ne peut se faire sans son accord et c'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation. Par ailleurs, même autorisée, la publication ou la diffusion de l'image d'une personne ne doit pas porter atteinte à sa dignité, à sa vie privée et à sa réputation.

La diffusion en ligne d'une photographie d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable.

Les parents accompagnateurs ne sont pas autorisés à photographier les élèves.

Les obligations des élèves

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Attitude

Respect et politesse envers tous sont exigés.

Le port de signe ou tenues pour lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La charte laïque est annexée. Chacun s'engage à la respecter.

La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Pour la sérénité des relations et l'équité avec les enfants, il est demandé aux parents de ne pas intervenir auprès des élèves pour régler les différends entre enfants dans l'enceinte de l'école.

B- Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des responsables légaux et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

C- Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des

attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut-être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Les enfants n'apportent pas à l'école d'objets pouvant être dangereux, fragiles ou précieux.

Approbation du règlement intérieur

Ce règlement intérieur a été établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école.

Lu et pris connaissance le

Signature :

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité** et la **fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
Éducation
nationale



ANNEXE 2 : FICHE D'INFORMATION DES FAMILLES

LES BONS REFLEXES EN CAS D'ACCIDENT MAJEUR

En cas d'alerte:

Ne vous déplacer pas vers l'établissement

Si vous vous y trouvez, conformez-vous aux instructions prévues au présent PPMS

Mettez-vous en sécurité. Rejoignez sans délai un bâtiment

- **Écoutez la radio**
Et respectez les consignes des autorités

FREQUENCE France bleu : 100.2

FREQUENCE France Info : 105.5

FREQUENCE France Inter : 88.7

FREQUENCE radio locale conventionnée par le préfet :

...

- **N'allez pas chercher votre enfant pour ne pas l'exposer, ni vous exposer**

- **Un plan particulier de mise en sûreté des élèves a été prévu dans son établissement. Les enseignants connaissent les consignes à observer.**

- **Ne téléphonez pas.**
- **N'encombrez pas les réseaux, laissez les libres pour que les secours puissent s'organiser.**

- **Recevez avec prudence les informations souvent parcellaires ou subjectives n'émanant pas des autorités (celles recueillies auprès d'autres personnes, par exemple, grâce à des téléphones mobiles)**

- **twitter Académie de Rennes : @acrennes**

